

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 685

présenté par

M. Letchimy, M. Lurel, Mme Berthelot, Mme Orphé, M. Vlody, M. Jalton, M. Ménard,
Mme Troallic, M. Terrasse, Mme Pochon, M. Mennucci, M. Delcourt, Mme Alaux,
Mme Michèle Delaunay, Mme Le Houerou, Mme Carrillon-Couvreur, M. Cotel,
M. Alexis Bachelay, M. Rogemont, M. Destans et M. Said

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 114-2 du code du service national est ainsi rédigé :

« La journée de défense et citoyenneté a lieu au plus tard trois mois après la date de recensement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La journée de Défense et Citoyenneté obligatoire pour l'ensemble des citoyens français, est l'occasion non seulement de sensibiliser les participants au civisme et au secourisme mais également d'évaluer la maîtrise des apprentissages fondamentaux de la langue française et d'orienter les jeunes vers différentes formes d'engagement selon les difficultés rencontrées.

La convocation intervient entre la date de recensement (c'est-à-dire entre la date d'anniversaire des 16 ans et la fin du 3^{ème} mois suivant) et les 18 ans. Compte-tenu du nombre de jeunes en situation de décrochage ne maîtrisant pas le socle de base, il est proposé, afin de détecter au plus tôt leurs difficultés et de les orienter vers des dispositifs de remédiation adaptés, d'organiser cette journée au plus tard 3 mois suivant la date de recensement, à l'instar des jeunes obtenant leur nationalité française entre leurs 18 ans et 25 ans.